



---

Cour III  
C-574/2017

## Arrêt du 1<sup>er</sup> février 2017

---

Composition

Christoph Rohrer (président du collège),  
Daniel Stufetti, Beat Weber, juges,  
Pascal Montavon, greffier.

---

Parties

**A.** \_\_\_\_\_,  
représentée par ses parents **B.** \_\_\_\_\_,  
représentée par Inclusion Handicap,  
Fédération suisse pour l'intégration des handicapés,  
recourante,

contre

**Office de l'assurance-invalidité pour les assurés  
résidant à l'étranger OAIE,**  
Avenue Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100,  
1211 Genève 2,  
autorité inférieure.

---

Objet

Assurance-invalidité, nouvelle fixation des frais et dépens  
dans la procédure C-7123/2013, arrêt du Tribunal fédéral  
9C\_352/2016 du 16 janvier 2017.

**Vu**

l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 6 avril 2016 en la cause C-7123/2013 par lequel ce tribunal admit le recours de A.\_\_\_\_\_ du 16 décembre 2013 contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) du 5 décembre 2013, restitua l'avance de frais de procédure de 400.- francs requise de la recourante, alloua une indemnité de dépens de 2'000.- francs à la recourante à charge de l'autorité inférieure,

le recours de l'OAIE du 13 mai 2016 contre l'arrêt du Tribunal de céans du 6 avril 2016 ayant eu notamment pour effet de suspendre le remboursement de l'avance de frais et le versement des dépens,

l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_352/2016 du 16 janvier 2017 ayant admis le recours de l'OAIE, annulé l'arrêt du Tribunal de céans du 6 avril 2016 et confirmé la décision de l'OAIE du 5 décembre 2013,

**et considérant**

qu'il doit être procédé à une nouvelle détermination des frais de procédure et des dépens dans la cause C-7123/2013 suite à l'arrêt du Tribunal fédéral précité,

que la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal administratif fédéral est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1<sup>bis</sup> en relation avec l'al. 2 LAI [RS 831.20]) et que les frais de procédure sont selon l'art. 63 al. 1 PA en règle générale supportés par la partie qui succombe,

qu'il s'ensuit de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_352/2016 du 16 janvier 2017 que A.\_\_\_\_\_ a succombé dans la cause C-7123/2013 et qu'en conséquence elle doit supporter les frais de procédure de 400.- francs de cette cause lesquels sont compensés par l'avance de frais de même montant qui avait été effectuée au cours de son instruction,

que l'autorité inférieure a eu gain de cause mais qu'en tant qu'autorité fédérale elle n'a pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

que la recourante vue l'issue de la procédure ne peut prétendre à des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario),

**le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Les frais de procédure de la cause C-7123/2013 de 400.- francs sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant déjà effectuée.

**2.**

Il n'est pas alloué de dépens dans la cause C-7123/2013.

**3.**

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. [...] ; recommandé)
- à l'Office fédéral des assurances sociales (recommandé)

Le président du collège :

Le greffier :

Christoph Rohrer

Pascal Montavon

**Indication des voies de droit :**

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :